



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE AU REGLEMENT INTERIEUR Lycée Ambroise VOLLARD (RI voté au CA du 25 novembre 2021)

Le RI dans les EPLE NOR : MENE1120353Ccirculaire n° 2011-112 du 1-8-2011

La communauté éducative du lycée est fondée sur la laïcité, la tolérance, le respect et la responsabilité.

Le règlement intérieur du lycée définit les droits et les devoirs de chacun : il s'impose à tous les membres de la communauté.

DROITS DES ELEVES

Un lycée sûr, accueillant.
Un lycée propre, agréable.
Des cours réguliers.
Une formation de qualité.
Droit au respect.
Participer à des activités socio-éducatives.
Participer à des activités sportives.

Pouvoir se réunir, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du chef d'établissement.

Pouvoir faire des propositions pour l'amélioration de la vie du lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des élèves.

Pouvoir diffuser des publications rédigées par les lycéens, sous réserve du respect de la dignité et des droits d'autrui, ainsi que de la réglementation.

DEVOIRS DES ELEVES

Respect des personnes et des biens, dans le lycée et aux abords :

- Aucune violence physique ou verbale
- Comportement correct
- Tenue et habillement décents
- Respect des locaux et du matériel.
- Politesse d'usage

Interdiction d'introduire et de consommer à l'intérieur et aux abords de l'établissement:

- Alcool,
- Produits stupéfiants (drogues)
- Boissons énergisantes

Interdiction d'introduire des produits ou objets dangereux.

Respect de la loi anti-tabac : interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée (y compris les cigarettes électroniques.)

Respect de l'environnement, à l'intérieur et aux abords immédiats du lycée (en particulier : propreté – ne rien jeter par terre).

Assiduité : présence obligatoire aux cours.

Ponctualité : respect des horaires.

Travail : effectuer les travaux demandés par les enseignants, ainsi que les contrôles et évaluations.

Sécurité : respect des consignes générales et des consignes spécifiques à chaque discipline.

EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE ET/OU SECURITAIRE, LES PROTOCOLES NATIONAUX S'APPLIQUENT A TOUS A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE AMBROISE VOLLARD

L'inscription d'un élève (ce terme s'applique aussi à l'étudiant post-bac) au lycée vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement élaboré conformément aux articles R. 421-5, R. 421-10, R 421-10-1, R 421-12, R 511-1 au D.511-58 du Code de l'Education, à la charte de la laïcité à l'école, à la charte informatique et internet et engagement de s'y conformer pleinement.

1. INTRODUCTION

- 1.1. La communauté éducative du lycée Ambroise Vollard, établissement public local d'enseignement, est fondée sur :
 - . le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
 - . le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
 - . les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
 - . la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- 1.2. Le règlement intérieur du lycée prend en compte les contraintes imposées par la vie en collectivité, pour garantir les missions d'enseignement et d'éducation de l'établissement.
- 1.3. Il définit les droits et les devoirs de chacun, il constitue pour l'élève une garantie et un engagement.
- 1.4. Il s'applique à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.
- 1.5. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

2. DROIT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

- 2.1. La communauté éducative du lycée Ambroise Vollard s'engage à tout mettre en œuvre pour donner aux élèves un enseignement de qualité, aider les élèves en difficulté, que celle-ci soit d'origine scolaire, matérielle, familiale.
- 2.2. Chaque membre a droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale.
- 2.3. Les élèves ont droit à un lycée sûr, accueillant propre et agréable, à des cours réguliers et à une formation de qualité
- 2.4. Ils peuvent faire des propositions pour l'amélioration de la vie au lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des lycéens
- 2.5. Ils peuvent se réunir, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du chef d'établissement
- 2.6. Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des élèves. Le fonctionnement d'associations doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Il existe dans le lycée l'Association Sportive (AS) et la Maison des Lycéens (MDL).
- 2.7. Les élèves peuvent participer à des activités socio-éducatives en adhérant à la Maison Des Lycéens, et à des activités sportives en adhérant à l'Association Sportive
- 2.8. La Maison des lycéens :

Cette association est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour objectif la responsabilisation des élèves. Les trois fonctions principales : présidence, secrétariat et trésorerie sont assurées normalement par des élèves élus par l'ensemble des membres de l'association. Tout élève de l'établissement peut être membre de la Maison des Lycéens. Au début de chaque année scolaire, il est proposé aux élèves une cotisation volontaire d'adhésion. Des adultes peuvent être présents dans l'association pour jouer un rôle de conseil et d'aide technique. Dans le cadre d'activités périscolaires (clubs, organisations de sorties...) les élèves sont amenés à prendre des initiatives, des responsabilités d'animation et de décision.

La Maison des Lycéens est aussi un espace d'expression des valeurs de respect d'autrui, de générosité, qui peuvent s'exprimer notamment dans le cadre d'actions de solidarité.

Tout membre et toute personne qui apportent leur concours à la MDL doivent obligatoirement souscrire un régime d'assurance.

L'utilisation de la salle du foyer est réglementée en accord avec la vie scolaire.(voir affichage des horaires d'ouverture+ règlement d'utilisation de la salle.) Son ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un élève membre de la MDL acceptant d'y rester présent.

- 2.9. Le droit d'expression a pour but de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Seuls les panneaux d'affichage prévus à cet effet doivent être utilisés et tout affichage doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement ou de son représentant (signature et tampon doivent l'attester).
- 2.10. Les élèves peuvent diffuser des publications rédigées par les lycéens. Un panneau est mis à disposition des élèves. Ils peuvent s'appuyer sur le rôle de conseil et d'aide des personnels de direction, sous réserve du respect de la dignité et du droit d'autrui. L'exercice du droit de publication implique le respect des règles propres à la déontologie de la presse ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.
- 2.11. Les élèves majeurs jouissent des mêmes droits que les élèves mineurs
- 2.12. L'exercice de ces droits pourra être interdit par le chef d'établissement, en cas de manquement aux principes énoncés ci-dessus

DELEGUES DE CLASSES

- 2.13. Dans le cadre de la classe, deux délégués sont élus pour représenter leurs camarades auprès des autres membres de la communauté éducative. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs, des personnels d'éducation et de la direction du lycée. Ils sont des acteurs à part entière de la vie scolaire. Dans le cadre de la classe, les délégués des élèves doivent s'efforcer d'assurer la cohésion du groupe et contribuer à l'animer.
- 2.14. L'Assemblée Générale des Délégués des Elèves, qui regroupe tous les délégués de classe, se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du chef d'établissement. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire
- 2.15. Par l'intermédiaire des délégués, les élèves sont représentés dans d'autres instances, en particulier le conseil de classe, le conseil d'administration et le conseil des délégués pour la vie lycéenne.
- 2.16.

3. PARENTS D'ELEVES

- 3.1. Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels est assuré.
- 3.2. Les parents d'élèves participent à la vie de l'établissement, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.
- 3.3. Ils sont représentés dans les différents conseils, en particulier le conseil de classe et le conseil d'administration.
- 3.4. Ils rencontrent régulièrement les membres de l'équipe éducative et sont associés aux décisions relatives à la scolarité et à l'orientation de leur enfant, conformément à la réglementation. L'organisation des rencontres est organisée et définie par le conseil d'administration chaque année.
- 3.5. Ils doivent faire respecter le lycée et le personnel par leur enfant
- 3.6. Ils doivent suivre la scolarité de leur enfant en vérifiant régulièrement le carnet de liaisonet PRONOTE, en veillant à la présence de leur enfant en cours, en contrôlant le travail à faire (dans le cahier de texte de l'élèveet PRONOTE), en s'informant des résultats scolaires, et en veillant à la présence du matériel scolaire (effets, manuels et tablette POP)
- 3.7. Les parents désireux de communiquer avec un des membres de l'équipe éducative peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison, par téléphone, par courrier ou PRONOTE.
- 3.8. Tout changement de situation, d'adresse, de numéro de téléphone de la famille doit être signalé dans les plus brefs délais à la vie scolaire.

4. ACCES ET HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

- 4.1. Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.

- 4.2. Quel que soit le motif de visite, les personnes extérieures au lycée se présentent à l'agent d'accueil, au secrétariat ou à la vie scolaire.
- 4.3. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans le lycée, le proviseur ou le proviseur adjoint peuvent interdire l'accès à toute personne relevant ou non de l'établissement ou suspendre des enseignements ou autres activités.
- 4.4. Les élèves sont accueillis dans l'établissement à partir de 7h15.
- 4.5. L'accès et la sortie du lycée ne pourront se faire qu'au moment des récréations et de la pause méridienne. Cependant aux interclasses, l'entrée se fera sur vérification de l'emploi du temps. L'accès à l'établissement ne sera plus possible 15 minutes après le début des cours.
- 4.6. L'entrée des élèves se fait uniquement par le portail principal, les autres accès étant réservés aux personnels de l'établissement.
- 4.7. Horaires: A la première sonnerie, les élèves se dirigent vers leur salle de classe.
- 4.8. Circulation : la circulation des élèves dans les coursives pendant les heures de cours nuit au travail des classes. Les élèves doivent se présenter devant leur classe de cours seulement à la première sonnerie. Pendant la récréation aucun élève ne doit se trouver dans les étages. Cette interdiction reste valable pour la pause méridienne sauf pour les élèves qui ont cours de 12h à 13h.

7H15 : ouverture du portail			
Première sonnerie Présentation devant la salle	Dénomination	Début du cours	Fin des cours
7H35	M1	7H40	8H35
8H35	M2	8H40	9H35
	Récréation	9H35	9H48
9H48	M3	9H50	10H45
10H45	M4	10H50	11H45
11H45	M5	11H50	12H45
13H00	S1	13H05	14H00
14H00	S2	14H05	15H00
	Récréation	15H00	15H13
15H13	S3	15H15	16H10
16H10	S4	16H15	17H10

La pause méridienne : soit 11H45 à 13H00, soit 12H45 à 14H00

Rappel : la séquence de cours dure 55 minutes.

Les mercredis et les samedis, les cours ou devoirs n'ont lieu que le matin. (sauf pour les BTS qui ont cours le mercredi après midi.)

Des séquences pourraient aussi se tenir le mercredi après-midi (après 15H00 pour les élèves de l'UNSS) afin de permettre :

- . Le rattrapage exceptionnel de devoirs non faits, par un ou plusieurs élèves, dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal, organisé par l'enseignant concerné. La surveillance sera assurée en priorité par le corps enseignant et, si besoin en concertation avec le service de vie scolaire dans certains cas.

- . La tenue des heures de retenue dans le cadre des punitions

- . La tenue d'heures de soutien sur la base du volontariat.

NB : si la présence de l'élève est requise à l'UNSS, le devoir aura lieu le samedi.

Le début de chaque cours est signalé par une sonnerie. Les élèves se rendent directement et dans le calme devant la salle de cours ou local EPS. Ils doivent respecter les horaires. Les élèves doivent attendre l'arrivée de leur professeur ou d'un surveillant avant d'entrer en classe. Ils ne doivent pas demeurer seuls, sans autorisation dans les salles.

Toute modification d'horaire est communiquée aux familles par PRONOTE ou notée sur le carnet de liaison en accord avec l'administration du lycée.

5. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- 5.1. Tous les membres de la communauté scolaire ont le devoir d'assiduité et de ponctualité.
- 5.2. La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe est obligatoire.
- 5.3. Le contrôle des absences se fait conformément à la réglementation, selon la procédure interne au lycée. Chaque absence est signalée à la vie scolaire par le professeur qui fait l'appel au début de chaque cours. La famille doit signaler à la vie scolaire toute absence de son enfant le plus rapidement possible. Elle sera à son tour informée par le lycée de toute absence et sera invitée à en faire connaître le motif. Elle devra également excuser l'absence de l'enfant en remplissant et signant un bulletin d'absence (se trouvant dans le carnet de liaison). En effet, une communication téléphonique ou l'envoi d'un SMS ne dispense pas d'un écrit.
- 5.4. Aucun élève ne peut entrer en cours après une absence, sans justification écrite (bulletin d'absence figurant dans le carnet de liaison) présentée au service de la Vie Scolaire, qui délivrera l'autorisation d'entrer en cours. L'élève doit prendre ses dispositions pour se présenter à la vie scolaire longtemps avant la sonnerie indiquant la reprise des cours.
- 5.5. Le bulletin d'absence doit être rédigé, daté et signé par le responsable de l'élève ou par l'élève s'il est majeur
- 5.6. L'absence sans motif considéré comme valable par l'administration du lycée est une infraction passible de sanctions disciplinaires. L'administration apprécie la valeur des motifs d'absence et peut procéder à des vérifications.
- 5.7. Un avertissement est adressé par l'Inspecteur d'Académie à la famille d'un élève qui aura manqué quatre demi-journées dans le mois sans motif reconnu valable. En cas de récurrence, le président du conseil départemental propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute mesure d'aide sociale de nature à remédier à la situation.
- 5.8. Les absences pour motif personnel (déplacement familial par exemple) doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable au chef d'établissement et ne doivent pas nuire à la scolarité.
Pour ce qui est des déplacements sportifs liés aux compétitions de haut niveau, elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de la ligue sportive concernée auprès du chef d'établissement, suivant un planning prévisionnel présenté à la direction du lycée en début d'année scolaire. L'autorisation d'absence n'est pas de droit. Il est de la responsabilité de l'élève de prendre contact avec les élèves de sa classe pour se tenir à jour des devoirs et des leçons réalisés en son absence. Si un contrôle a eu lieu pendant son absence, il pourra se voir convoqué par l'enseignant pour composer à son retour en classe, quel que soit le motif de son absence.
- 5.9. En cas de retard ponctuel l'élève se rend directement en classe sans passer par la vie scolaire. Suivant les situations, chaque professeur décidera de son admission en classe et cochera la case retard. Les retards répétés feront l'objet d'une sanction.

6. TRAVAIL ET RESULTATS SCOLAIRES

- 6.1. L'élève s'engage à fournir un travail sérieux, par un effort constant dans toutes les matières pour atteindre le meilleur niveau possible, nécessaire à la réussite de l'examen sanctionnant les études et à la poursuite de ses études.
- 6.2. Il s'engage à ne pas perturber les cours.
- 6.3. Les contrôles de connaissances sont obligatoires. Aucun élève ne peut s'y soustraire.
En cas d'absence, quel que soit le motif, un rattrapage se fera au retour de l'élève au sein de l'établissement, dans les conditions décidées par les enseignants et si besoin en concertation avec la vie scolaire. Les situations justifiées d'absences prolongées seront étudiées au cas par cas.
- 6.4. Un bulletin trimestriel sera mis à la disposition des familles après le conseil de classe, avec la moyenne et les appréciations portées par chaque professeur, ainsi que les conclusions du conseil de classe.
- 6.5. Une attitude studieuse est exigée durant le temps scolaire. Salle de permanence, CDI, hall vie scolaire permettent aux élèves de travailler quand ils n'ont pas cours.

7. TENUE ET COMPORTEMENT

- 7.1. Chaque élève doit respecter les personnes et les biens, dans le lycée et aux abords.
L'utilisation d'un quelconque moyen pour accomplir une fraude sera sévèrement sanctionnée selon le règlement intérieur.

- 7.2. Aucune forme de violence physique, verbale, ou morale ne sera tolérée, sous quelque forme que ce soit.
- 7.3. Aucune forme de discrimination, de harcèlement ou de cyber harcèlement qu'elle soit d'origine raciale, physique, sexuelle ou homophobe ne sera tolérée.
- 7.4. La tenue vestimentaire constitue une forme de politesse et de respect à l'égard de soi-même et des autres. Tout en respectant le choix de chacun elle devra être décente, sans négligence ni provocation (les sous-vêtements apparents, jupes, shorts et tee-shirts excessivement courts,).
- Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité affichée dans l'établissement explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité dans l'école. Il appartiendra aux personnels de direction, d'éducation d'enseignement et de service de faire des remarques nécessaires dans un esprit éducatif.
- 7.5. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et si nécessaire avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique concernée, définit les conditions de la continuité pédagogique.
- 7.6. Aucune attitude provocatrice ou susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ne sera acceptée.
- 7.7. L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute détérioration ou dégradation doit être réparée, ou remboursée par le responsable légal de l'élève.
- 7.8. Aux abords et dans l'établissement, il est interdit de consommer alcools, produits stupéfiants et boissons énergisantes. Il est aussi interdit d'introduire ces mêmes produits dans le lycée.
- 7.9. La consommation de tabac est interdite au sein du lycée. Ainsi l'usage de cigarette, cigarette électronique / vapoteuse est interdit.
- 7.10. Il est interdit d'introduire des armes (même factices), des produits ou objets dangereux. Tout objet prohibé sera confisqué. Le chef d'établissement peut effectuer ou faire effectuer des vérifications visuelles dans les sacs ou cartables. C'est ainsi qu'en cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le responsable de la communauté éducative peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore à se faire présenter le contenu des poches.
- 7.11. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords le harcèlement via les outils de communication constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- 7.12. L'usage d'appareil électronique est interdit dans les salles de classe sauf en salle d'enseignement si le professeur utilise ce type d'appareil à des fins pédagogiques.
- 7.13. Les téléphones portables doivent demeurer éteints et rangés dans le sac(en salle de classe). En aucun cas ils ne peuvent servir de montre ou de calculatrice. Le non-respect de cette règle entraînera sa confiscation qui restera conforme au principe de proportionnalité (période brève qui sera précisée à l'élève). Les modalités de restitution de l'appareil lui seront communiquées. En cas de refus l'élève sera convoqué par la vie scolaire ou la direction et se verra infliger une sanction.
- 7.14. Les jeux de cartes et de société sont autorisés aux environs immédiats de la MDL.
- 7.15. Chaque élève doit respecter l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur du lycée. Il doit en particulier veiller à propreté des lieux, et ne rien jeter par terre.
- 7.16. Sont interdits au sein de l'établissement :
- 7.16.1. les jeux d'argent ;
- 7.16.2. la photographie ou la vidéo au moyen de tout appareil, y compris les téléphones portables en dehors d'activités scolaires ;
- 7.16.3. l'utilisation en tout lieu d'appareils diffusant de la musique (enceintes audio interdites) et l'utilisation d'appareils avec oreillettes ou casques lors des déplacements. Toutefois une zone dédiée sera définie avec les représentants des élèves chaque année ;
- 7.16.4. l'utilisation de moyens de déplacement urbain à roulettes est interdit dans l'établissement y compris pour les internes (skate, roller...).
- 7.17. Il est interdit de manger et de boire pendant les cours (eau autorisée).
- 7.18. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné conformément au règlement intérieur.

8. REGIMES – SORTIES ET CIRCULATION DES ELEVES

- 8.1. Le carnet de liaison avec photo est obligatoire, Il précise le régime (interne, demi-pensionnaire, externe) de l'élève. C'est un outil de communication entre la communauté éducative et les parents qui doivent le vérifier et le signer régulièrement.
L'élève doit toujours l'avoir sur lui dans le lycée. Il doit obligatoirement le présenter à toute réquisition d'un professeur ou tout autre membre du personnel du lycée sous peine de sanction. Il doit être présenté à l'infirmière pour tout passage à l'infirmerie.
- 8.2. Tout élève mineur qui quitte le lycée sur autorisation de son représentant légal est considéré comme étant remis à ce dernier, en ce qui concerne les responsabilités
- 8.3. En dehors des récréations, tout élève doit rester dans le lycée sauf lorsqu'il n'a plus d'heures de cours inscrites à son EDT sur la demi-journée.
- 8.4. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, coursives et escaliers du lycée, y compris pendant la pause méridienne
- 8.5. Lors des heures de cours, les élèves peuvent occuper les zones internes au lycée tout en respectant le déroulement des cours (pas de cris, pas d'interpellations à haute voix,...)
- 8.6. Les sorties organisées par le lycée doivent s'inscrire dans des projets pédagogiques et éducatifs. Les sorties à caractère obligatoire sont organisées sur le temps scolaire.
Les sorties facultatives (de type voyage scolaire) peuvent occasionner une participation financière des familles. La souscription d'une assurance (responsabilité civile / individuel accidents corporels) est exigée pour tous les participants.
- 8.7. Chacun a la possibilité de se rendre aux toilettes pendant les récréations et exceptionnellement aux interours. Pendant les heures de cours, l'accès aux toilettes relève d'un caractère d'urgence uniquement.
- 8.8. L'établissement ne peut être tenu responsable des élèves qui quitteraient le lycée en violation du règlement intérieur.

9. DEMI-PENSION – INTERNAT ET PAUSE MERIDIENE

- 9.1. Les frais de demi-pension ou d'internat sont forfaitaires, ils sont payables à réception de la facture. Ils sont différents pour chaque trimestre. Si l'élève est boursier, les frais correspondants sont couverts en totalité ou en partie par sa bourse.
Tout trimestre commencé est dû. Des remises peuvent être accordées en cas d'absence prolongée pour maladie (plus de 15 jours excusés par certificat médical) ou stages.
- 9.2. Le changement de régime doit être sollicité au moins trois semaines avant la fin du trimestre en cours et devient effectif le trimestre suivant.
- 9.3. Seuls les demi-pensionnaires et les internes relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement durant la pause de midi, cette responsabilité ne s'étend pas aux externes.
- 9.4. Les élèves externes qui apportent leur repas doivent le consommer uniquement sur les tables et les bancs mis à leur disposition. (seuls les couverts en plastique sont autorisés.)
- 9.5. Entre 11h45 et 12h55, les élèves externes ne participant pas aux activités du MDL sont tolérés dans l'établissement mais restent sous la responsabilité de leurs parents qui doivent en être informés et prendre, en matière d'assurance, les dispositions nécessaires. En cas de difficultés diverses, cette tolérance peut être supprimée sans préavis.
- 9.6. Le service annexe de restauration ne saurait se plier à des exigences de pratiques alimentaires particulières

10. SECURITE

- 10.1. L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques d'accident doivent être des préoccupations constantes pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire.
- 10.2. Les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques à chaque discipline doivent être connues de tous et respectées.
- 10.3. Assurance :les familles ont intérêt à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et individuelle pour les accidents et les dommages que peuvent causer leurs enfants ou dont leurs enfants peuvent être victimes, cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives.
- 10.4. Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) est mis en place lors d'un risque naturel (tremblement de terre ou feu de broussailles aux abords du lycée) ou d'un risque technologique (accident d'un véhicule transportant des matières dangereuses aux abords du lycée). Durant cette mise en place et jusqu'à sa levée, l'information sur les événements est rapidement organisée. L'accès au lycée est interdit aux parents d'élèves et autres personnes extérieures à l'établissement.

- 10.5. Le déclenchement de la vigilance cyclonique n'occasionne aucune modification dans le fonctionnement de l'établissement. Seule l'évolution de la situation météorologique est à surveiller.
- 10.6. En cas d'alerte orange ou la décision de fermeture est prononcée dans la nuit ou très tôt le matin, les élèves restent chez eux.
- 10.7. Si l'alerte orange est déclenchée en cours de journée, les élèves seront évacués. Dans ce cas, le chef d'établissement et les services concernés mettront en place le dispositif prévu pour assurer le retour des élèves dans leur foyer ou leur maintien dans l'établissement. Une liste des élèves susceptibles d'emprunter les passages dangereux sera établie par les services de la vie scolaire en début d'année.
- 10.8. En cas d'alerte d'incendie, l'évacuation doit se faire dans le calme et l'ordre, sans bruit excessif ni bousculade sous l'autorité des adultes. Les élèves en autodiscipline se conformeront aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement
Les élèves en cours se regrouperont en fonction de leur classe d'appartenance aux emplacements indiqués par leur professeur suivant le plan d'évacuation.
- 10.9. Tout déclenchement abusif de l'alarme incendie expose la personne concernée à de lourdes sanctions et poursuites.
- 10.10. EPS : le règlement intérieur de l'EPS sera distribué aux élèves en début d'année par les professeurs. Les parents en prendront connaissance et le signeront. Il fera référence quant au fonctionnement, notamment pour les demandes ponctuelles d'inaptitude formulées par les parents.
- 10.11. La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement sont strictement réglementés.
- 10.12. L'établissement n'est pas responsable des vols et des pertes d'objets personnels. Il est donc déconseillé de porter des bijoux, des vêtements ou des objets de valeur ainsi que d'avoir sur soi des sommes d'argent importantes.
- 10.13. L'auteur d'un vol s'expose à des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion, ainsi qu'à une plainte auprès des services de gendarmerie.

11. PARKING

- 11.1. Un parking est mis à la disposition des élèves pour les deux roues. Les élèves souhaitant l'utiliser emprunteront un badge au service de gestion contre une caution. Ils s'engagent à fermer le parking à chacune de leurs sorties.
- 11.2. L'établissement ne peut pas assurer la garde des véhicules et ne peut être tenu pour responsable des éventuels vols ou dégradations.
- 11.3. Le moteur doit être coupé à l'entrée du parking

12. SERVICES ANNEXES

- 12.1. L'assistante sociale scolaire se tient à la disposition des élèves et des familles pour les aider à régler tout problème d'ordre familiale ou sociale.
- 12.2. Le fond social lycéen et le fond social des cantines permettent d'aider financièrement les familles. Pour en bénéficier, celles-ci doivent s'adresser à l'assistante sociale, au proviseur.
- 12.3. Les élèves peuvent prendre rendez-vous avec le Conseiller d'Orientation-Psychologue auprès de la vie scolaire ou directement au bureau de la conseillère.
- 12.4. Le Centre de documentation et d'information est ouvert à toute la communauté éducative selon les horaires d'ouverture définis chaque année scolaire. Un règlement interne au CDI est prévu.
- 12.5. L'infirmerie est ouverte selon les horaires définis chaque année scolaire. Un règlement particulier est établi.

13. RECOMPENSES ET NOTIFICATION DU CONSEIL DE CLASSE

- 13.1. Le conseil de classe peut notifier des récompenses sur les bulletins scolaires par ordre de mérite:
 - Encouragements pour toute attitude positive face au travail
 - Tableau d'honneur
 - Félicitations
 - ExcellenceToute décision du conseil de classe est collégiale.

13.2. Il est également indiqué que l'attribution des récompenses est modulable à l'appréciation du conseil de classe en fonction du profil de celle-ci.

13.2.1. Le conseil de classe peut notifier des mises en garde solennelle qui figurera sur le bulletin

14. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14.1. Punitions scolaires : Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou sollicitées auprès de la Direction par tous les autres personnels. Aucune punition scolaire ne peut être ni levée ni modifiée sans concertation avec la personne l'ayant prononcée. Elles feront l'objet d'une observation écrite de la part de la personne qui les sollicite ou les prononce.

14.2. Chaque punition scolaire prononcée doit garder un caractère éducatif et unique, elle ne doit porter atteinte ni à la sécurité ni à la dignité de l'élève.

14.3. Description des punitions scolaires

14.3.1. Observation écrite/mot dans le carnet de liaison

14.3.2. Excuse publique orale ou écrite

14.3.3. Devoir supplémentaire

14.3.4. Retenue hors temps scolaire

- mercredi après-midi,
- samedi matin (si EDT libre)
- heure de libre de l'élève qui pourra être pris en charge en classe par l'enseignant

La retenue s'accompagne d'un travail supplémentaire remis par l'enseignant notifiée auprès du service de vie scolaire.

14.4. Exclusion ponctuelle de cours. En cas d'exclusion temporaire d'un cours, l'élève doit se présenter immédiatement à la vie scolaire, accompagné par un élève désigné par les professeurs qui aura rédigé un rapport succinct et donné un travail à l'élève.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les punitions sont signifiées aux familles par courrier.

En cas de refus de la part d'un élève de se soumettre à une punition, le chef d'établissement est en droit de recourir à une sanction.

14.5. Sanctions

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, sauf la 6° qui relève du Conseil de Discipline.)

1- Avertissement écrit

2- Blâme

3- Mesure de responsabilisation (Participation en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, maxi 20 heures)

4- Exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum (inclusion).

5- Exclusion temporaire de l'établissement de huit jours maximum ou de ses services annexes.

6- Comparution devant le Conseil de discipline, qui pourra notamment prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline pour une durée qui ne peut excéder trois jours.

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La durée du sursis ne peut excéder un an.

14.6. S'il y a urgence, et notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement peut interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement, et peut suspendre des enseignements ou activités au de l'établissement (article R.421-12 du code de l'Éducation.)

15. LA COMMISSION EDUCATIVE

15.1. La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents qui peuvent impliquer plusieurs élèves.

15.2. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

15.3. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

15.4. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

15.5. Elle se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

16. OBLIGATIONS

16.1. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que les élèves mineurs.

16.2. La charte informatique s'impose à l'ensemble de la communauté scolaire.